

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEINTURES INNOVA

avenue de la Dévèze - BP 019
34500 Béziers

Références : D23-UD34-H1-220
Code AIOT : 0006603577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement PEINTURES INNOVA implanté quartier d'entreprises de l'Europe, ZAE 34290 Montblanc. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 décembre 2023 s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle établi pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEINTURES INNOVA
- quartier d'entreprises de l'Europe, ZAE 34290 Montblanc
- Code AIOT : 0006603577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peintures INNOVA exploite depuis 2009 sur la commune de MONTBLANC une unité de fabrication de peintures.

Ces peintures sont destinées aux professionnels de l'industrie et du bâtiment; elles sont soit à base "eau", soit à base "résine".

La production pour l'année 2023 est estimée à 3500 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures des rejets atmosphériques
- plan de gestion des solvants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.1.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.1.1.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.3.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Mise en service d'équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités portent sur des obligations réglementaires relatives aux contrôles de la sécurité (zones ATEX et ESP) et des impacts de l'installation sur l'environnement (émissions atmosphériques et PGS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un de ces équipements demandés. Il va procéder à la mise en place de cet équipement sous un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 9.1.1.1 - Mesures périodiques L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis au moins tous les ans. Cette périodicité pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection de l'environnement, pour ces 5 dernières années, des résultats de mesure des effluents atmosphériques émis par ses installations. Il s'est engagé auprès de l'inspection à faire procéder à ces analyses dans les meilleurs délais et à respecter les périodicités s'y rapportant. Il informera l'inspection de l'environnement des dates de prélèvement et de l'identité de la société chargée des prélèvements sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Article 9.3.1 - Plan de gestion des solvants L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Aucun plan de gestion des solvants n'a été transmis à l'inspection des installations classées depuis 10 ans. L'exploitant transmettra dès que possible le plan de gestion des solvants pour l'année 2023 sous un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : Article 16 :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pu fournir l'inventaire des zones concernées par des atmosphères explosibles, ni justifier de leur conformité au droit des dispositions de cet article. Il va établir l'inventaire exigé et y intégrer les justificatifs pour les zones concernées sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Mise en service d'équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 6-III : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'installation dispose à minima d'un équipement sous pression avec le réservoir d'air comprimé (réservoir de 1010 litres de 2019 avec une PS de 10,67 bar) dont la présence sur site a été constatée par l'inspection de l'environnement. Aucune liste comportant l'ensemble des équipements sous pression implantés sur le site n'est tenue à jour. L'exploitant va établir cette liste de manière exhaustive sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours